

Nous Maire de Mons en Barœul,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles 2212-2 & L 2213,

Vu le Règlement général de voirie communautaire mis en application par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Lille en date du 7 octobre 1991,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la création d'une place de stationnement pour personne à mobilité réduite au droit de l'entrée de l'immeuble sis 1 rue Denis Papin,

Vu la demande de déplacement de la place PMR susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation article L 111-7 et suivants ainsi que les textes subséquents relatifs aux conditions d'accessibilité et de déplacement des personnes à mobilité réduite

ARRETONS

Article 1^{er} : Sont abrogées les dispositions relatives au stationnement figurant à l'arrêté municipal du 24 décembre 2009.

Article 2 : Une place de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite est réservée au droit de l'immeuble sis 3 rue Denis Papin à Mons en Barœul.

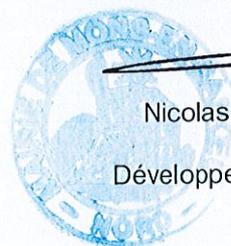
Article 3 : Le marquage au sol et la mise en place de la signalisation verticale adéquate seront effectués par les services de Métropole Européenne de Lille.

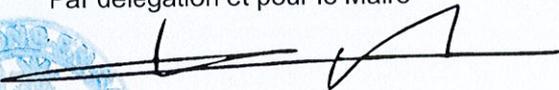
Article 4 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité ainsi que les gardes municipaux, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 2 avril 2024

Par délégation et pour le Maire




Nicolas JONCQUEL-DINSDALE
Premier adjoint
Développement Economique et Urbain

Hôtel de Ville

27 avenue Robert Schuman

CS70370

59370 Mons en Barœul

☎ 03 20 61 78 90

✉ mairie@ville-mons-en-baroeul.fr